

Il est chargé en cette qualité, d'engager et de mandater, dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet, les dépenses relatives au fonctionnement de l'arrondissement de l'Équipement imputables au dit budget, à effectuer dans sa circonscription.

Art. 2. — Le chef de l'arrondissement sus-visé sera, en sa dite qualité, accrédité auprès du receveur

régional des Finances à Medenine, comptable assignataire de ses dépenses.

Tunis, le 10 mars 1981

Le Ministre de l'Équipement

Mohamed SAYAH

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Information

NOMINATION

Par décret N° 81-340 du 20 mars 1981 :

Monsieur Adberrazak Kefi, est nommé Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Par décret N° 81-341 du 20 mars 1981 :

Monsieur Ridha Najjar Assistant de l'Enseignement Supérieur est nommé Directeur de la Télévision.

Par décret N° 81-342 du 20 mars 1981 :

Monsieur Abdelaziz Kacem, Assistant de l'Enseignement Supérieur est nommé Directeur de la Radio

Ministère de l'Agriculture

ALIMENTS DES ANIMAUX

Arrêté des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique du 20 mars 1981, fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux.

Les Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles;

Vu la loi N° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et notamment son article 6, alinéa 4;

Vu la loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses;

Vu le décret N° 78-155 du 21 février 1978, portant reorganisation de l'Institut National de Nutrition et de Technologie alimentaire.

Arrêtent :

Article Premier. — Le présent arrêté est applicable aux additifs et aux aliments destinés à la nutrition des animaux et qui sont détenus en vue de la vente mis en vente, vendus ou destinés à être exportés ou réexportés.

Il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la Pharmacie Vétérinaire.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par **aliments des animaux** — les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale.

aliments composés complets. — les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière.

La ration journalière. — est la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur d'humidité de 12% nécessaire en moyenne par jour à un animal, d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un état physiologique déterminés, pour satisfaire l'ensemble de ses besoins.

aliments composés complémentaires. — les mélanges d'aliments des animaux qui contiennent des taux

élevés de certaines substances et qui, en raison de leur compositions, doivent être associés à d'autres aliments des animaux afin d'assurer la ration journalière.

Art. 3. — Le mélange à des aliments des animaux des additifs dont l'incorporation est autorisée n'est admis que sous réserve que soit respectée la compatibilité physico-chimique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.

Art. 4. — Dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs énumérés ci-dessous, et seulement dans les conditions qui y sont indiquées, peuvent être contenus dans les aliments des animaux. Ces additifs ne peuvent pas être distribués dans le cadre de l'alimentation des animaux d'une autre manière.

La liste des additifs autorisés en alimentation animale comprend les catégories suivantes :

- A — Antibiotiques
- B — Substances ayant des effets anti-oxygène
- C — Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses
- D — Matières colorantes, y compris les pigments
- E — Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants
- F — Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies.
- G — Oligo-éléments
- H — Facteurs de croissance
- I — Agents conservateurs.

Art. 5. — Les aliments des animaux auxquels aurait été autorisée, en application de l'article 4 ci-dessus, l'incorporation des additifs énumérés ci-après doivent porter, pour chacun de ces additifs, sur leur emballage ou sur une étiquette faisant corps avec l'emballage, les indications suivantes rédigées en langue arabe et en langue française.

A — Antibiotiques : nature, teneur et date limite de garantie de la teneur;

B — Substances ayant des effets anti-oxygène : nature;

C — Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses : nature teneur et condition d'emploi;

D — Matières colorantes, y compris les pigments : nature;

E — Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants : nature;

F — Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies : nature, teneur et date limite de garantie de la teneur;

G — Facteurs de croissance : nature et teneur;

H — Agents conservateurs : nature et teneur;

I — Autres additifs : nature et teneur.

Pour les aliments commercialisés en vrac, les indications visés à l'alinéa précédent doivent figurer sur un certificat joint aux documents d'accompagnement de ces aliments, une copie de ce certificat devant être jointe à la facture.

Art. 6. — En application de la loi n° 78-23 du 28 mars 1978, article 6 alinéa 4, la liste des substances ou compositions additives mélangées aux aliments des animaux, leur taux maximum de concentration, leur destination et leur mode d'utilisation sont fixés par les dispositions du tableau annexe du présent arrêté.

Art. 7. — Les modifications à apporter au tableau annexe du présent arrêté en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, doivent obéir aux principes suivants :

A — Toute nouvelle substance ne peut être inscrite au tableau annexe du présent arrêté que si :

a) incorporée aux aliments des animaux, elle a un effet favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur la production animale;

b) elle ne possède pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale et n'altère pas les caractéristiques des produits animaux, sous réserve de certaines conditions d'emploi et de teneur;

c) elle n'est pas destinée, sauf exceptions prévues, au traitement ou à la prévention des maladies ou réservée à l'usage médical ou vétérinaire;

d) elle est contrôlable dans les aliments.

B — Une substance est supprimée du tableau annexe si une des conditions énumérées ci-dessus n'est plus remplie.

C — Un nouvel usage se rapportant à une substance figurant déjà au tableau annexe du présent arrêté ne peut être inscrite que si les conditions, prévues aux alinéas a et b, sont remplies et si l'on est en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que les autres conditions énoncées sous A sont également remplies.

Art. 8. — Les aliments composés complémentaires définis à l'article 2 doivent porter, sur leur emballage ou sur une étiquette faisant corps avec l'emballage, outre les mentions obligatoires fixées à l'article 5, les indications suivantes rédigées en langue arabe et en langue française :

a) La dénomination de vente : aliment composé complémentaire des animaux suivie de l'indication de la nature de l'aliment;

b) Le mode d'emploi suivi de l'indication supplémentaire suivante :

Cet aliment ne peut être utilisé que pour (espèce catégorie d'âge et état physiologique de l'animal) jusqu'à une quantité de grammes par Kilogrammes de ration journalière.

Le mode d'emploi doit être libellé de manière que lors d'une utilisation conforme à ce mode d'emploi la proportion des additifs dont l'incorporation serait autorisé ne dépasse pas la teneur maximale fixée pour les aliments composés complets.

Ces prescriptions d'étiquetage ne s'appliquent pas aux aliments composés complémentaires destinés à être vendus aux fabricants d'aliments.

Art. 9. — Un antibiotique (tableau annexe partie A) ne peut être mélangé qu'avec un seul autre antibiotique. Ces composants ne peuvent pas appartenir au même groupe chimique.

La teneur maximale admise de chacun des composants est celle fixée selon le présent arrêté.

La teneur d'un mélange ne doit en aucun cas excéder la teneur maximale pour un seul antibiotique.

Art. 10. — Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (tableau annexe partie C) ne peuvent pas être mélangés entre eux dans la mesure où leurs effets sont semblables, sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu dans ce tableau annexe.

Art. 11. — Sont interdites la détention en vue de vente la mise en vente ou la vente d'aliments des animaux auxquels ont été incorporés des additifs autres que ceux figurant au tableau annexe du présent arrêté.

Art. 12. — Le Directeur de la Production Animale (Ministère de l'Agriculture) et le Directeur de la pharmacie, des laboratoires et des médicaments (Ministère de la Santé Publique) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 10 mars 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEAKI